

**A Mesdames et Messieurs les Président
et Conseillers composant le Tribunal
Administratif de Toulon,**

RECOURS EN ANNULATION
REQUETE INTRODUCTIVE D'INSTANCE

POUR : **Association de Défense des Sanaryens (ADS)**
560 Chemin de l'Huide à Sanary

DEMANDEUR

CONTRE : **L'arrêté de non opposition du maire de Sanary N°083 123**
0900257 du 17 décembre 2009

Les requérants défèrent le susdite arrêté à la censure de votre Tribunal en tous les chefs qui lui font grief dans les circonstances de fait et par les moyens de droit ci-après développés.

I. FAITS ET PROCEDURE

La commune de Sanary a publié un arrêté municipal en date du 17 décembre par lequel est accordé à la Société Française du Radiotéléphone (ci-après SFR) une autorisation de travaux (N°083 123 09 00257) pour la construction d'une antenne relais de 14 mètres à l'adresse 100 rue François Bernard sur la Commune.

La SFR a déposé une déclaration préalable de travaux qui a été enregistrée le 30 novembre 2009 afin de construire une antenne relais de 14 m.

II. DISCUSSION

II. 1 Discussion sur la recevabilité de la requête

- **sur l'intérêt à agir du requérant**

Les requérants disposent d'un intérêt évident que leur confère leurs statuts.

- **sur le délai du recours contentieux**

1) absence du respect de l'affichage sur la parcelle AT 388

En application des dispositions de l'article R600-2 du code de l'urbanisme, le délai de recours contentieux à l'encontre d'une décision de non-opposition à une déclaration préalable court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain des pièces mentionnées à l'article R. 424-15 du code de l'urbanisme.

Les pièces mentionnées à l'article R. 424-15 du code de l'urbanisme n'ayant pas en l'espèce fait l'objet d'un affichage d'une période continue de deux mois sur le terrain d'assiette du projet, la condition du déclenchement du délai de recours contentieux n'est toujours pas réunie à ce jour.

La présente requête est donc introduite dans le délai de recours prévu par l'article R600-2 du code de l'urbanisme et sera déclarée recevable.

Enfin, conformément aux dispositions des articles R411-7 du code de justice administrative et R600-1 du code de l'urbanisme, la présente requête sera notifiée sous 15 jours par LRAR :

- d'une part, à la commune, représentée par son maire ;
- d'autre part, à la Sté SFR, représentée par Monsieur Fantova.

2) Recours gracieux

L'association a déposé le 7 février 2010 un recours gracieux auprès du Maire de Sanary. La commune n'a pas répondu à notre recours dans le délai de deux mois.

Dès lors les requérants demandent au Tribunal de céans de juger leur requête recevable.

II. 2 Discussion sur le bien-fondé de la requête

A) En la forme

La déclaration préalable de travaux présente des incohérences :

- Cadre 1 : le représentant de la Sté SFR est Mme Combettes Sophie. Aucun mandat de représentation du Pdt du conseil d'administration de SFR n'a été joint. Les

requérants ne peuvent établir la qualité de la signataire. Aucune signature manuscrite n'est apposée.

- Monsieur Fantova est le seul signataire de ce document « PO Fantova Jean-Pierre ». Or, il n'a été joint aucun mandat de représentation de la Sté SFR à cette personne.
- Il ressort que la disposition de l'antenne sur la parcelle 388 n'est pas clairement indiquée, de telle sorte qu'il est impossible de connaître le recul par rapport à la propriété voisine. Il n'y a aucune côte sur les plans.
- sur les plans de masse DP2 la flèche nord n'est pas bien orientée, de ce fait quand on compare l'orientation de l'enclos entre DP1 et DP2 elle est totalement différente.
- sur les différentes projections avec le faux pin, on constate que les fausses branches du pin dépassent de l'enclos sur le chemin et sur la parcelle AT 390 en contradiction des articles 544 et 545 du code civil.

B) Au fond

A. La déclaration préalable de travaux n'est accompagnée d'aucune information technique sur le niveau d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par ces équipements en violation du Décret n°2002-775 du 3 mai 2002

B. Obligation de mutualisation des pylônes existants. La société Orange dispose d'un pylône de 9 mètres qui est situé à 120 mètres du futur lieu d'implantation. Conformément à l'Article D98-6-1 Code des postes et des communications électroniques les opérateurs doivent partager les sites radioélectriques avec les autres utilisateurs de ces sites. La société SFR devait aux termes de cet article privilégier toute solution de partage avec un site ou un pylône existant.

Il n'est pas établi que cette condition ait été respectée par la Sté SFR et surtout vérifiée par la commune de Sanary avant son autorisation.

C. La création de ces équipements est soumise à des conditions de mise en service, de raccordement et d'utilisation des équipements en application de l'Article R20-19 Code des postes et des communications électroniques. Il est impossible de vérifier la conformité future de ces installations sans les spécifications techniques qui sont absentes de la déclaration préalable.

Les requérants laisseront au Tribunal le soin de juger.

PAR CES MOTIFS et tous autres à produire, déduire ou suppléer, au besoin d'office, les requérants concluent à ce qu'il plaise au Tribunal Administratif de Toulon:

- de déclarer leur requête recevable ;
- d'annuler l'arrêté de non opposition du maire de Sanary du 17 décembre 2009 ;
- de condamner la ville de Sanary à verser aux exposants la somme de 500 € en application de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

- Sous réserve de tous autres éléments de droit ou de fait à produire ultérieurement par mémoire complémentaires, et sous réserve de tous autres recours.

Ils déclarent, en outre, qu'ils entendent user du droit de présenter des observations orales lors de l'audience à laquelle l'affaire sera appelée, sans autre intermédiaire ni représentant.

Fait à Sanary

Le dimanche 19 septembre 2010

PRODUCTIONS

1. Statuts de l'association ADS,
2. Copie de la parution au JO du 19/04/2008
3. Déclaration préalable SFR du 30/11/2009 et ses annexes,
4. Arrêté de non opposition du maire de Sanary du 17 décembre 2009.
5. Photographie aérienne du lieu d'implantation du pylône Orange